

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 26 septembre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM

Séance du 26 SEPTEMBRE 2023 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**
. Présents : **16**
. Pouvoirs : **01**
. Votants : **17**
. Absents : **02**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : MORDACQ P-H., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., DERAM B., DELSART C., CORDIER C., DEVOS S.,

A donné pouvoir : JOURDIN B. à DUQUÉNOY R.

Absents excusés : PLOCKYN F., DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

Date de convocation :

20 septembre 2023

QUESTION N° 2023-40

Objet : Tarifs du restaurant scolaire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'au vu de l'augmentation des coûts de prestation pour le service de restauration scolaire, coût du repas livré et coût des personnels affectés au service, il convient de réviser les tarifs facturés aux familles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise à l'assemblée que la dernière revalorisation date du 1^{er} septembre 2022.

La réservation et le paiement des repas continuent de se faire en ligne.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les tarifs de restauration scolaire conformément au tableau de l'article 2 avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 –

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE		
	Pour info 2022 / 2023	2023 /2024
Prix du repas	3,20 €	3,55 €
Prix du service panier-repas blaringhémois	0,50 €	0,55 €
Prix repas 1 semaine	12,40 €	13,70 €
Prix repas non réservé	5,50 €	6,10 €

Article 3 – d'encaisser les sommes dues via la régie « Activités Périscolaires ».

Article 4 – d'autoriser le remboursement des repas réservés à la semaine en cas d'absences dûment justifiées, par certificat médical, d'au moins 5 jours.

Article 5 – d'inscrire les dépenses et les recettes au budget communal.

Article 6 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance,
Isabelle MASSIET



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :
et de la publication ou notification le :

Le Maire,